

LE ROLE DE LA FRANCE DANS L'ENSEIGNEMENT DU DROIT AU JAPON

J'ai, en commençant, quelque frayeur à l'idée que le contenu de la communication que j'ai l'honneur de vous présenter pourrait ne point exactement cadrer avec le sujet précis qu'il m'a été proposé de traiter.

En effet, le cas japonais est très différent de ceux qui, jusqu'à présent, ont été évoqués ici. Tokyo n'est point Le Caire, ni Tunis, Beyrouth, Pnom-Penh, Alger, Abidjan, Rabat, Yaoundé, Dakar voir Tananarive...

Dans toutes ces capitales, des universitaires français ont enseigné — pendant longtemps — en langue française le droit français et la plupart d'entre eux, bien heureusement, ont aussi étudié le droit national du pays d'accueil, quand ils n'ont point, pour certains d'entre eux, aidé à la construction juridique et constitutionnelle de ces pays.

Dans d'autres pays, plus proches de nous (l'Espagne, l'Italie, la Suisse...) l'influence de notre droit s'est également manifestée, dans des conditions équivalentes, par l'enseignement de nos disciplines.

Il n'en a pas été de même au Japon où l'enseignement du droit français n'a jamais été qu'épisodique ou contingent. Certes, quelques prestigieuses universités japonaises ont pu créer des chaires de droit français et de nombreux lecteurs français, de tous niveaux, ont travaillé à la diffusion de la culture française dans les établissements d'enseignement supérieur les plus variés.

Il y a aujourd'hui, en outre, de plus en plus de juristes japonais qui étudient le droit français soit au Japon soit à Paris. Il y a par contre — et il faut le regretter — beaucoup moins d'étudiants japonais qui travaillent dans les universités françaises !

On n'aura garde d'oublier aussi que la Maison franco-japonaise — que j'ai eu l'honneur de diriger pendant 3 ans (1965-1968) après une illustre lignée de juristes français a fait beaucoup, depuis sa création,

pour le développement des relations entre juristes français et japonais et pour la connaissance, au Japon, du droit français. Nombreux sont, dans le cadre des activités de la Maison franco-japonaise, les universitaires français qui sont venus prononcer des conférences au Japon ; mais, au bout du compte, pour une influence, durable, en profondeur, cela reste peu de chose.

Le rôle de la France, dans le domaine du droit, ne s'est point d'ailleurs principalement exercé dans l'enseignement de son droit au Japon mais, dès l'origine, dans la construction, dans l'édification et dans la consolidation du droit japonais lui-même.

C'est parce qu'il s'est trouvé aux origines de la naissance du Japon moderne que le modèle juridique français a pu avoir une influence si déterminante sur les structures et les comportements japonais.

Or cette influence est multiforme. Elle se mesure à de nombreux paramètres : le mouvement des idées et le brassage des doctrines, les méthodes de raisonnement, l'ancrage des habitudes, l'adoption des mécanismes juridiques, l'imitation des structures, la similitude des normes, la communauté des aspirations...

Mais la situation n'est jamais la même d'un pays à l'autre. Chacun se trouve placé dans une situation historique bien spécifique.

Si l'on est en présence d'un pays qui a été naguère colonisé, le choix d'un modèle étranger aura été, à l'évidence, imposé par la puissance colonisatrice. Celle-ci, en s'installant dans le pays, en y faisant venir ses instituteurs, ses colons et ses médecins, en y plaquant souvent ses structures et ses administrations, en y important ses méthodes et ses habitudes, aura, à l'évidence aussi, implanté son droit.

Mais d'autres pays n'auront pas connu cette expérience. Et alors, dans leur désir, au moment de se construire, d'éprouver des recettes déjà utilisées par d'autres, rencontreront-ils de sérieuses difficultés d'adaptation...

Chaque pays a sa tradition, son tempérament, ses aptitudes.

L'importation de techniques et de mécanismes étrangers ne se fait point toujours sans heurts et sans crises.

Il faut tenir compte aussi de la langue, de sa place incomparable dans l'efficacité de la pénétration étrangère.

Or, en ce domaine, le Japon aura été peu perméable. Sa langue est difficile à apprendre, à parler, à écrire. N'ayant jamais connu une occupation étrangère, qui aurait suivi une invasion du territoire par la force qui ne s'est point produite, le Japon n'a pu proposer ou imposer sa langue à quiconque. Ses conquêtes se sont par ailleurs limitées à son entourage extrême-oriental et elles ont été éphémères...

Il en résulte que la langue japonaise n'est parlée pratiquement qu'au Japon et qu'un éventuel enseignement du droit ne se peut donner au Japon que dans une langue étrangère qui n'est point toujours bien comprise... Bien peu nombreux sont en effet les universitaires et savants occidentaux qui peuvent publiquement s'exprimer en japonais d'une manière satisfaisante.

Tout cela explique les difficultés de l'implantation du droit français au Japon et les obstacles que rencontre encore maintenant le rayonnement de son influence.

Et pourtant...

*
**

Lorsqu'il se présenta avec ses bateaux noirs au large des côtes japonaises, le Commodore Perry mit le « Bakufu » (gouvernement militaire du Japon dit « de la tente » car il était itinérant) dans une situation fort délicate (1). A la suite d'un petit groupe d'hommes lucides qui avaient depuis longtemps déjà senti la nécessité d'ouvrir le Japon au monde extérieur, celui-ci ne tarda pas à comprendre qu'il lui était désormais impossible de maintenir le Japon dans son isolement. Il se résigna à reprendre avec l'Occident les relations interrompues à l'époque de la « fermeture » mais il le fit dans de mauvaises conditions. Les grandes puissances, au nom d'un droit international occidental dont les Japonais n'avaient alors aucune idée, lui imposèrent des « traités inégaux » dont l'abrogation devait être le leitmotiv des premières années de la Restauration. Successivement, les Etats-Unis, l'Angleterre, la France, la Prusse et l'Autriche se virent en effet reconnaître des privilèges exorbitants (régime de l'exterritorialité, établissement de juridictions consulaires et non de « tribunaux mixtes » pour juger les différends survenus entre Japonais et étrangers) que tous revendiquaient en raison de l'insuffisance des garanties offertes à leurs ressortissants par le Droit commun japonais (inexistence de véritables droits de la défense, précarité de la procédure pénale, absence de toute codification législative).

De même que la nécessité s'imposait pour le Japon d'adopter le capitalisme s'il voulait, en se modernisant, maintenir son indépendance face aux puissances occidentales, de même une réforme juridique était urgente si l'on voulait rassurer l'Occident et l'amener à revenir sur les traités imposés.

(1) Les développements historiques de ce rapport doivent beaucoup à la conférence que nous avons prononcée au Congrès de l'Association Henri CAPITANT qui s'est tenu à Nice et à Gènes du 13 au 18 mai 1993 sur « La circulation du modèle juridique français dans le monde ». Nous renvoyons volontiers le lecteur aux Actes de ce colloque qui comportent de nombreuses références bibliographiques.

Le dilemme pour le Japon n'était ni plus ni moins que celui-ci : ou demeurer — aux yeux de l'extérieur — un peuple psychologiquement et juridiquement arriéré, donc inférieur et par là même dépendant, ou devenir l'égal en forces, capacités et richesses, de ces races lointaines de l'Occident qu'il avait appris pendant des siècles à haïr et à mépriser.

Mais quel modèle utiliser pour promouvoir ces réformes ?

Nous avons déjà constaté qu'aucune de ses sources juridiques traditionnelles ne pouvait lui être d'un secours quelconque : ni la coutume chinoise ni le legs japonais. Dans l'héritage chinois, le Japon ne puisait guère que l'idée — qu'il avait mise en pratique au VII^e siècle — d'une concentration politique poussée au sommet de l'Etat, soutenue dans les provinces par des gouverneurs nommés ; mais cette centralisation n'avait déjà point convenu à l'époque car elle supposait réunies un ensemble de conditions que l'on trouvait bien en Chine mais point au Japon.

Quant à la tradition proprement japonaise, elle n'offrait guère de modèles biens tentants : avant Taishi Shotoku, le Japon n'était qu'une mosaïque disparate de chefferies rivales dominant une société archaïque fondamentalement inégalitaire et, sous le shogunat, une poigne de fer arrivait difficilement à maintenir dans l'obéissance des seigneurs turbulents et frustes qui ne se trouvaient à l'aise qu'au milieu de leurs guerriers dressés à la rapine et jaloux du statut privilégié qui leur avait été conféré dans l'Etat.

On comprend dans ces conditions que le Japon ait dû chercher ailleurs un modèle pour la modernisation de son droit et se soit adressé à l'Occident. Comme c'était précisément pour s'attirer ses bonnes grâces que l'on voulait se doter d'un appareil juridique élaboré, rien d'étonnant à ce que les premiers réformateurs de Meiji se soient tournés vers les plus anciennes civilisations d'Occident.

*
**

Pourquoi le Japon s'est-il, dès l'abord, adressé spécialement à la France ?

Gustave Boissonnade — dont il sera question plus loin — a répondu lui-même à cette interrogation : « Pourquoi veut-on établir les lois japonaises de l'avenir à l'exemple des lois françaises ? Voici pourquoi : En Angleterre, il y a sans doute des lois, mais elles ont été rédigées il y a 500 ou 600 ans. Aucun Code complet n'a été établi récemment. Les Etats-Unis, qui sont un Etat jeune, ne possèdent pas non plus de codes complets parce que les lois y varient selon les Etats membres. C'est ainsi que, seule, la France possède des Codes complets qui ont été rédigés il y a 80 ans ».

La contribution juridique française s'est manifestée d'abord sous la forme d'une pénétration au Japon de la pensée libérale de Montesquieu et Rousseau. L'Esprit des Loix a été — on le sait — le premier ouvrage français traduit en japonais. C'est à cette influence sur le plan des idées que l'on doit les premières réflexions constitutionnelles japonaises à l'époque de Meiji.

En premier lieu, le « *Serment impérial des 5 articles* », équivalent — dans le style japonais de l'époque — de notre Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen. Ce texte fondamental pose un certain nombre de principes constitutionnels importants : *principe représentatif* (« on doit délibérer publiquement de toutes les affaires importantes dans les Assemblées ouvertes ») ; *principe démocratique* (« Les citoyens de toutes les classes doivent participer aux affaires publiques ») ; *principe de l'internationalisme juridique* impliquant la reconnaissance d'une valeur éminente au droit comparé (« Il faut chercher à posséder les connaissances répandues dans le monde en vue de renforcer le fondement de l'Empire »). En outre, le Serment impérial insiste sur la nécessité de « satisfaire le désir légitime de chacun, sans distinction de rang, d'abandonner les anciennes coutumes déraisonnables et de suivre les principes rationnels universellement reçus ».

Un « *Livre de la forme du gouvernement* » annonçait en second lieu l'adoption du principe de la séparation des pouvoirs.

Puis toute une série de mesures suivraient dont le but était d'amorcer la naissance d'une société nouvelle — sinon totalement démocratique — du moins fort différente des vieilles structures d'autrefois.

Mais ces initiatives — quelle que fût leur importance — ne suffisaient point à créer un droit nouveau. Après avoir fait table rase des privilèges d'antan, il convenait de bâtir un droit égalitaire, soit en codifiant une nouvelle législation à créer de toutes pièces, soit en empruntant aux droits étrangers leurs propres textes.

C'est alors que l'influence française se révéla déterminante.

Sur l'ordre du gouvernement impérial, Rimsho Mitsukuri fut chargé de traduire en japonais le Code Pénal français. Il était normal que le Japon commençât ses traductions des Codes français par celle du Code pénal. En effet, dans la conception japonaise, le Droit n'est destiné qu'à punir l'infraction à la règle morale et dès lors peut se réduire au Droit criminel. Ainsi a-t-il toujours existé au Japon un curieux contraste entre la carence des lois civiles et la richesse des lois criminelles. De là, le peu de difficulté — au commencement de l'ère Meiji — à transplanter le système criminel français. Mitsukuri se livra à un travail colossal ; il apprit le hollandais puis le français. Mais, ne possédant aucun dictionnaire français-japonais, il dut inventer lui-même une terminologie juridique. La première traduction

du Code pénal fut à ce point appréciée que mission lui fut donnée de traduire les 5 Codes napoléoniens. En moins de 5 ans, Mitsukuri parvint au bout de sa tâche mais aucun de ses Codes traduits ne fut en fait appliqué. Comment en effet faire adopter — sans aucune modification — par une nation orientale qui s'ouvrait à peine au monde extérieur — des Codes faits pour des Français !

Le gouvernement décida alors de faire appel à des conseillers étrangers : et les Français furent naturellement choisis. Trois juristes français arrivèrent successivement au Japon : Georges Bousquet pour créer une Ecole de Droit français au Ministère de la Justice, Georges Appert pour y enseigner (il y resta dix ans puis donna un cours à l'Université de Tokyo), Gustave Boissonnade pour perfectionner le système juridique japonais. C'est ce dernier qui, resté 20 ans au Japon, devait y laisser le souvenir le plus vivant.

Officiellement, on lui reprocha dans la rédaction des nouveaux codes, de ne point tenir un compte suffisant des mœurs traditionnelles du peuple japonais. C'était là une mauvaise querelle. En effet, la partie du Code qui intéressait plus particulièrement les coutumes japonaises avait été rédigée par des juristes japonais et non par Boissonnade. Par ailleurs, Boissonnade n'avait jamais eu comme objectif premier de donner au Japon une codification spécifiquement française.

En fervent adepte du Droit comparé, en bon connaisseur notamment des droits belge et suisse, il avait très loyalement pris chez nos voisins ce qui pouvait convenir aux Japonais, sans aucun souci d'exclusivisme national.

En fait, l'ajournement en 1889 du Code Civil préparé par Boissonnade fut dû essentiellement à une baisse — à ce moment-là — de l'influence française au Japon. Les hommes de la Restauration de Meiji n'étaient en effet pas des bourgeois ; ils restaient des « *bushi* » favorables à une société absolutiste et n'entendaient point que la restauration du trône entraînant une modification radicale des anciennes structures. Si — au lendemain de leur succès — ils avaient dû se donner une apparence démocratique pour désarmer l'hostilité éventuelle de certains seigneurs et dissimuler la faiblesse de leur pouvoir, ils n'avaient point tardé à réapparaître tels qu'ils étaient vraiment : des hommes attachés à l'ancienne société et désireux d'en perpétuer les cadres. Aussi ne devaient-ils point voir longtemps d'un bon œil l'influence libérale française se faire trop sentir.

Ce fut l'article 3 de la loi du 8 juin 1875 concernant les règles sur l'Administration de la justice qui permit au Droit français d'exercer une influence prépondérante au Japon pendant 30 ans. Cet article stipulait que : « Dans les affaires civiles, à défaut de coutumes, on doit se fonder sur la raison et l'équité ». Or, à cette époque, c'était le Code civil français qui, pour les Japonais, représentait cette raison et cette équité.

Jusqu'à la codification — qui eut lieu essentiellement parce que les puissances européennes n'avaient point uniquement confiance en l'article 3 — le Droit civil français s'introduisit avant tout au Japon par la voie de l'interprétation juridique.

Il convient enfin d'ajouter que, même dans les Codes japonais rédigés sous une autre influence que celle de la France — notamment l'influence allemande, les emprunts au Droit français ne furent pas rares, sans doute parce que, dès 1872, Georges Bousquet, placé à la tête de l'Ecole spéciale de Droit français instituée auprès du ministère de la Justice, avait fait connaître notre droit aux principaux juristes japonais. C'est ainsi la présence, aux origines juridiques du Japon moderne, de législateurs français, qui explique dans une large mesure la place considérable que notre Droit continue à avoir encore dans ce pays.

*
**

Aux approches du second conflit mondial, une remontée spectaculaire de notre influence fut enregistrée, due autant à des affinités méthodologiques entre juristes japonais et français qu'à un reflux parfaitement explicable des influences germanique et anglo-saxonne.

Il ne fait pas de doute, par exemple, que la doctrine juridique allemande a été profondément affaiblie par l'exclusion des savants israélites et que son influence dans le monde — sur le plan scientifique — s'en est trouvée atteinte. Par ailleurs, la suppression de la liberté de pensée à l'époque du nazisme triomphant n'a guère favorisé l'épanouissement des controverses et les échanges entre écoles différentes.

Comme, parallèlement, le système juridique anglo-saxon s'avérait difficilement transférable au Japon par suite de son trop grand particularisme (Droit presque uniquement jurisprudentiel ayant sa base dans l'étude des « précédents », trop grande place donnée à la casuistique au détriment des enseignements du Droit naturel), le Droit français se trouva bénéficier assez vite d'une situation exceptionnelle. Il profita astucieusement du fait que le Droit japonais ne voulait trop se rapprocher ni d'une philosophie allemande abstraite et compromise ni des tendances trop pragmatiques des Anglo-Saxons.

Ainsi assiste-t-on à cette époque à une sorte d'engouement pour certains aspects de notre droit. La méthode juridique japonaise s'enrichit des enseignements de notre science du droit comparé. La jurisprudence, à notre exemple, se met à être étudiée par la doctrine, cependant que se répandent les idées de solidarité sociale et internationale.

*
**

Il faut dire que la création, en 1924, à l'initiative de Paul Claudel — qui était alors notre ambassadeur à Tokyo — et d'un groupe d'éminents juristes japonais, de la Maison franco-japonaise,

allait donner à notre influence juridique au Japon une impulsion déterminante.

Cette Maison s'est — avec les années — révélée en effet un outil incomparable pour le développement des relations, non seulement entre les juristes français et japonais, mais entre l'ensemble des intellectuels de nos deux pays.

Si elle a occupé dans le monde du droit une place irremplaçable, c'est que, ayant été créée avant tout par des juristes, elle a été — pendant de nombreuses années — dirigée par des professionnels du droit français.

Institution originale — unique même en son genre au sein des établissements culturels français à l'étranger — la Maison franco-japonaise a un statut juridique composite qui la rapproche à la fois de la fondation privée et de l'établissement public.

Elle est d'abord, et avant tout, une fondation privée japonaise, gérée par un conseil d'Administration composé en majorité de personnalités japonaises mais comprenant également des représentants de la communauté française au Japon, de l'Ambassade, et « vice-présidée » par le Directeur français.

Cette fondation privée, propriétaire de l'immeuble, en gère le fonctionnement, en administre les locaux, en assure la maintenance et l'entretien. C'est elle qui accueille dans ses murs et loge même le Directeur (pour 2 ans) et les pensionnaires qui sont nommés à la Maison franco-japonaise pour une durée de 6 mois à 2 ans par un Comité français qui se réunit chaque année au Ministère des Affaires étrangères à Paris et qui se composait (jusqu'à aujourd'hui) d'un certain nombre d'anciens directeurs de la Maison franco-japonaise, de fonctionnaires du Ministère et du Centre national de la Recherche scientifique... Il semble en effet que le Quai d'Orsay veuille, sans doute pour assurer une mainmise plus étroite de ses services sur la Maison, éliminer de ce Comité les anciens directeurs afin que la politique culturelle et scientifique de la Maison comme la nomination à venir de ceux qui y travailleront désormais, soient plus strictement décidés par des fonctionnaires gouvernementaux. Ce serait à notre avis une erreur fondamentale que de remettre ainsi insidieusement en cause l'indépendance d'une Maison dont la raison d'être et la justification sont précisément de ne constituer ni un institut public de recherches japonais ni un établissement culturel français à l'étranger.

Car, fondation privée japonaise, la Maison franco-japonaise est aussi un instrument de diffusion de la culture française au Japon.

On aura compris en effet que la Maison franco-japonaise, gérée sur le plan matériel par un Conseil d'Administration japonais, est animée et dirigée, sur le plan culturel, par un universitaire français, nommé par le Ministre français des affaires étrangères sur propo-

sition — théorique ! — du Comité français de la Maison, et agréé par le Conseil d'Administration japonais.

C'est au « Directeur français à la Maison japonaise » (ce titre exact donne la mesure précise de la « cohabitation » franco-japonaise) que revient l'animation culturelle de la Maison, la surveillance des travaux des pensionnaires, l'organisation des missions des universitaires français au Japon, le développement de la bibliothèque, la sortie des publications, la réception des personnalités diverses qui séjournent à la Maison...

Il a, pour ce faire, à sa disposition, un budget dont la ressource majeure est constituée par une subvention de fonctionnement du Ministère français des Affaires étrangères, ce Ministère prenant également à sa charge la rémunération des traitements des Français qui travaillent à la Maison (le directeur et les pensionnaires) ainsi que du personnel japonais qui dépend du Secrétariat français.

De là même manière que le Conseil d'Administration japonais est maître de son budget de gestion, le Directeur français est maître de son budget d'animation. Le Directeur français a, à ses côtés, un Conseil d'Administration dans lequel figurent les administrateurs délégués japonais. Ainsi les deux conseils d'Administration de la Maison travaillent-ils en parfaite symbiose, rien de ce que fait l'un n'étant inconnu de l'autre...

C'est dans cet équilibre subtil que se niche la richesse profonde de la Maison.

Chacun s'y sent parfaitement à son aise. Les Japonais s'y considèrent, à juste titre, comme chez eux. Le drapeau français ne flotte en effet pas sur la Maison et le professeur japonais — comme l'étudiant — qui s'y rend, n'entre pas dans un établissement étranger. De leur côté, les Français qui y sont reçus savent qu'ils sont à la fois les hôtes du directeur français et les invités du Japon.

Cette construction juridique raffinée a fait le prestige de la Maison et assuré, contre vents et marées, l'indépendance — jalousement protégée par les directeurs successifs — de cette inestimable fondation. Que cette architecture sophistiquée n'ait point été toujours comprise par tout le monde, qui s'en étonnerait ?

Mais on aurait tort de penser que le retour au droit commun des instituts actuels français à l'étranger servirait le rayonnement de la Maison. Il en marquerait bien au contraire l'inéluctable déclin.

Car la Maison franco-japonaise, dont la mission est de rapprocher scientifiques français et japonais pour des réflexions et travaux communs, ne pourrait strictement rien faire sans l'aide active et efficace des multiples sociétés franco-japonaises spécialisées qui, dans toutes les disciplines, constituent, autour d'elle, les antennes indispensables du rayonnement français. Ce sont ces sociétés — composées essentiellement de personnalités japonaises — qui orga-

nisent l'accueil des scientifiques français qui se rendent au Japon. Les conférences que font nos collègues au Japon, ce sont elles qui en fixent les thèmes, en préparent la tenue, en assurent la publicité, en réunissent l'auditoire. Et la chose est difficile, compte tenu des obligations professionnelles de chacun, de la complexité des circuits de diffusion, de la longueur des transports dans Tokyo, des impératifs de la traduction !...

Qu'on s'imagine l'obstacle de la langue, s'agissant de conférences, de tables rondes ou de séminaires qui devront être tenus en français, alors qu'il n'est pas évident que les auditeurs japonais auront tous de la langue française une connaissance suffisante.

La traduction « simultanée » étant — comme partout — fort onéreuse, force est souvent de recourir à une traduction « successive » qui consiste, pour le conférencier étranger à s'interrompre toutes les 5 ou 10 minutes pour que le traducteur assure sa traduction.

Le système est pesant pour tout le monde. Pour le conférencier qui doit se prêter à de nombreuses et nécessaires interruptions, pour le traducteur qui n'a pas toujours le texte écrit du conférencier et qui doit improviser la traduction, pour le public qui, français ou japonais, doit écouter pendant plus de deux heures à la fois le conférencier et le traducteur..

Il y faut, de la part de tous, une très grande bonne volonté, un très réel dévouement, un sens aigu de l'indispensable compréhension franco-japonaise...

Les responsables des sociétés franco-japonaises sont à cet effet des interlocuteurs irremplaçables et nos meilleurs collaborateurs car ils font comprendre autour d'eux ces ardentes obligations... Or ces sociétés franco-japonaises n'existeront plus quand leurs animateurs sauront qu'ils ne réunissent pas « chez eux » pour accomplir cette mission, mais dans un établissement culturel étranger !

Il ne faut pas toujours afficher prétentieusement et maladroitement son drapeau pour développer son influence.

Les diplomates — dont c'est le métier — devraient savoir que souvent la discrétion sied à l'efficacité, la mesure, à la compréhension, le tact, à la réussite...

La Maison franco-japonaise a eu tout de même, pendant longtemps, de la chance. Créée par des hommes qui avaient l'intuition de l'avenir et le sens des nuances, elle a été successivement dirigée, durant de nombreuses années, par une pléiade d'universitaires de haut vol qui ont très vite et parfaitement compris la délicatesse de son maniement et l'ont guidée d'une main sûre.

On ne peut bien sûr tous les nommer mais on voudrait ici mentionner MM. Jouan des Longrais (qui assura la permanence stoïque de la Maison pendant la guerre). MM. Julliot de la Morandière et

Léon Mazeaud, deux illustres juristes qui hissèrent le prestige de la Maison à son plus haut niveau, René Capitant, dont le souvenir chaleureux reste encore présent chez tous, Jean Delsarte, éminent mathématicien dont l'humanité forçait l'affection, Hubert Brochier — qui sera le seul économiste à la tête de la Maison — et dont l'intelligence vive attirait l'estime et la sympathie — Bernard Franck, japonologue mondialement reconnu, qui laissera une empreinte ineffaçable ; Léon Vandermeersch, qui dirigea l'Ecole française d'Extrême-Orient et que le Japon admire à la fois pour sa connaissance des hommes et son érudition scientifique... On voudrait les nommer tous.

Tous les directeurs n'eurent pas toujours avec les autorités françaises au Japon les relations étroites de confiance qui devraient normalement exister entre ceux qui, chacun dans son domaine et avec son tempérament, assurent la représentation de la France et le rayonnement de sa culture. Mais nous avons personnellement connu de remarquables ambassadeurs qui perçurent immédiatement tout le bien qui pouvait résulter d'une étroite et chaleureuse collaboration entre l'Ambassadeur de France au Japon et la Maison franco-japonaise de Tokyo. Nous citerons ici François Missoffe, Louis de Guiringaud, M. de Laboulaye, M. Ross...

Du côté japonais, la Maison franco-japonaise eut aussi beaucoup de chance.

Servie par des juristes aussi prestigieux que Tosiyo Miyazawa pour le droit public, Kotaro Tanaka et Takeo Suzuki pour le droit privé, Saburo Yamada et Hidebumi Egawa pour le droit international, Isao Ishizaki pour le droit social, cette influence fut continuée ou continue de nos jours avec des amis fidèles comme le Professeur Noda qui fut, pendant deux années, Professeur associé à la Faculté de droit de Paris, les professeurs Higuchi et Fukase qui, eux aussi, vinrent enseigner à l'Université de Paris II, Yamaguchi, Kondo, Hoshino, Kitamura...

Cette influence s'est manifestée spectaculairement aussi bien en droit public qu'en droit privé.

Dans le domaine du droit public, il est parfaitement évident que notre droit a apporté, au Japon, la notion moderne de « constitution et que le premier projet de constitution japonaise rédigé par Emori Ueki était déjà inspiré par les idées révolutionnaires françaises. On y trouvait en effet énoncé le principe de la souveraineté de la nation, garantie, la protection des droits naturels et imprescriptibles, solennisée, la résistance à l'oppression, même si, finalement, le Japon a préféré une constitution à la prussienne...

Il ne faut pas également oublier que le mouvement libéral sous le régime autoritaire de Meiji a été sous-tendu par les idées de l'école républicaine française et encouragé — de ce fait — à freiner

l'autoritarisme à l'allemande en résistant au « fascisme du régime de Tenno ».

On ajoutera que la nouvelle Constitution, promulguée le 3 novembre 1946 et mise en œuvre le 3 mai 1947, a été influencée notablement par l'universalisme français : on y trouve proclamés les droits fondamentaux de la personne, les grands principes démocratiques et la vocation spéciale du Japon à la paix.

Dans le domaine du droit civil, le droit français a pénétré la société japonaise de plusieurs façons.

Dans certains cas, l'origine de la règle retenue sera française. Par exemple, l'inscription au livre foncier du transfert d'un droit réel immobilier.

Dans d'autres hypothèses, le droit français améliorera la théorie doctrinale, par exemple la théorie de l'erreur.

En d'autres occurrences, le droit français interviendra dans l'œuvre de réforme législative. Ainsi l'adoption plénière sera-t-elle ajoutée au Code civil japonais. Ce dernier ne connaissait, auparavant, que l'adoption simple.

S'agissant de l'Administration même de la justice, on constate une superposition intéressante d'alluvions diverses.

Ainsi, au début de l'ouverture du Japon, trouve-t-on, comme en France, les trois degrés de juridiction (première instance, Cour d'Appel, juridiction suprême), l'existence, pour nourrir le contradictoire, des « conclusions » des parties, l'institution de la « conciliation » devant le juge de paix, la présence du Ministère public tout au long de l'instance, la généralisation du ministère des « auxiliaires de justice » (avoués, avocats...).

Et puis, le système se « germanisera ». L'accent sera mis sur la répression. L'organisation judiciaire sera vue comme un pur moyen bureaucratique de domination et de répression. Un Tribunal administratif sera installé en 1890 à l'image prussienne, mais se trouvera supprimé en 1947.

Aujourd'hui les trois degrés demeurent en matière civile, pénale et administrative... mais avec une Cour Suprême de type américain !

Encore convient-il de sur-ajouter une « japonisation » de l'ensemble, la préférence demeurant toujours donnée, dans la résolution des conflits, à une solution amiable évitant le recours — jugé souvent intempestif et incongru — à un droit que tout gentleman devrait *a priori* suspecter... D'où la persistance, au Japon, d'une multitude de commissions de conciliation extra-judiciaires ou para-judiciaires.

Et c'est là, dans cette originalité fondamentale de la société japonaise, que se trouve sans doute le plus grand obstacle à la pénétration de notre droit.

Dès l'instant que, dans les rapports sociaux, l'obéissance est instinctive et le ralliement à la majorité, inné, que la recherche permanente du consensus élimine la contrainte, la règle de droit apparaît indécente car elle remet en cause l'ordre naturel des choses. Au pays du sourire et du non-dit, elle apparaît brutale et barbare, tranchante comme un couperet, étrangère à l'harmonie indicible de la nature. Au royaume du droit, que devient le sentiment ?

Or le Japonais est, avant tout, un affectif et, comme l'a si justement écrit le Professeur Noda, « *l'affectivité exclut la juridicité* ». Les relations sociales ne doivent pas être réglées par des normes générales, impersonnelles et contraignantes. Elles seraient en effet, dans ce cas, dépourvues de tout élément sentimental et l'âme des protagonistes y serait absente. Triste monde où la relation personnelle se dessècherait dans l'abstraction de la règle, où la loi dicterait le comportement, et non le savoir-vivre.

C'est le « *giri* » et non la règle qui rythme le rapport social. Or le « *giri* » est rien moins qu'une norme. C'est une façon d'être. C'est la manière dont on doit se comporter à l'égard d'autrui, en tenant compte de sa situation sociale.

Ainsi y a-t-il un « *giri* » de l'enfant envers ses parents, du disciple à l'égard de son maître, de l'employé à l'égard de l'employeur, de l'obligé à l'égard du bienfaiteur...

S'établissent de ce fait entre Japonais des relations complexes et subtiles qui ne doivent rien à la contrainte et à la norme juridique mais tout à une sorte de « hiérarchie affective ». Qu'on ne croie point que cette dernière soit moins exigeante que la première. Elle suppose une disponibilité de l'être et la conscience d'un devoir réciproque. Personne, certes, ne réclame rien. Mais chacun se sent moralement tenu par un lien perpétuel que nul n'invoquera publiquement jamais mais qui est plus fort — parce qu'il est informulé — que toute obligation juridiquement sanctionnée. Car la personne envers laquelle existe le devoir (le père, le maître, le patron...) n'a pas le droit d'exiger de l'autre qu'il l'exécute. Mais le déshonneur qui sombrera sur celui qui n'aura pas satisfait à son « *giri* » sera — à lui seul — une punition suffisante. Punition permanente, lancinante, à la limite insupportable puisque les relations de « *giri* », ne s'épuisant pas par le règlement d'une querelle de type juridique qui serait impensable, sont, elles-mêmes, perpétuelles. Alors que le Français trouve son plaisir dans l'appel au droit et dans une logique minutieuse, le Japonais le recherche dans la sensation émotive et la relation affective.

Ainsi les Japonais céderont-ils facilement aux modes, aux emballlements éphémères, aux folies passagères, à leurs pulsions instinctives. On imitera l'étranger, au gré, certes, des intérêts et de la conjoncture, mais aussi d'un certain snobisme et d'une évidente vanité.

Tantôt règnent les idées françaises, tantôt les principes allemands ; à une autre période, les thèses anglo-saxonnes. Non point parce que les premières auraient fait leur temps ou démerité, mais il faut vivre avec son époque, épouser son siècle, progresser toujours, même si — en cherchant à brûler les étapes — on bouscule le progrès et bouleverse l'ordonnement harmonieux de la nature.

*
**

Il n'aura point échappé que le Japon est un pays qui ne s'aborde pas aisément et qui ne se livre qu'à la longue.

Il ne faut chercher à le pénétrer ni par la force ni par la persuasion. Ne point tenter, à tout prix, d'y implanter nos méthodes et nos modes de raisonnement. Mais l'initier à nos habitudes et à nos traditions en lui donnant le meilleur visage de nous-même.

Pendant longtemps — et ce fut, sans nul doute, une faute — la France ne s'est intéressée à l'Extrême-Orient qu'au travers de l'Indochine. Ce n'est qu'après son départ de la péninsule qu'elle se souciait vraiment du Japon. Non point que certaines de ses entreprises n'aient pas été présentes dans l'archipel nippon depuis plus longtemps mais la véritable découverte du Japon par les Français remonte finalement à une date beaucoup plus récente. Il y a une vingtaine d'années, notre littérature sur le Japon était bien pauvre. Quelques récits de voyage, quelques réflexions superficielles, quelques livres d'histoire trop lourds de détails assemblés pour être vraiment accessibles au plus grand nombre...

Nous connaissons mieux aujourd'hui le Japon grâce à la parution d'un certain nombre de livres sur l'histoire, la sociologie, l'économie et le droit... Or nous avons la faiblesse de penser que la conception qu'un peuple se fait de son droit est révélatrice de l'âme de ce peuple !

A cet égard, il n'est pas indifférent que la France ait été présente, par l'influence de ses propres juristes, à la naissance du Japon moderne et que, depuis, elle s'efforce d'y maintenir son prestige et son poids.

Jacques ROBERT,

*Professeur de droit public
à l'Université de Panthéon-Assas
(Paris II)*

*Président honoraire de l'Université
Membre du Conseil constitutionnel*

*Ancien Directeur
de la Maison franco-japonaise
à Tokyo (1965-1968)*